

un plan dont l'exécution aura pour résultat de préparer un bon nombre de maîtres recommandables par la profondeur de leur science, l'intégrité de leur doctrine, et qui se consacreront dans les écoles catholiques à l'interprétation des Livres saints.

Assurément, il serait très utile, pour atteindre ce but, de réaliser un projet que Léon XIII, Nous le savons, souhaita de mener à bien, et qui consistait à fonder dans la ville de Rome une sorte d'Athénée spécial, enrichi de professeurs éminents et de tous les documents de l'érudition biblique; là se réuniraient des jeunes gens choisis en n'importe quels pays, et ils en sortiraient après être devenus des maîtres dans la science des paroles divines. Mais pour accomplir ce dessein, les ressources Nous font défaut à l'heure actuelle, de même qu'elles ont manqué à Notre prédécesseur. Nous avons le ferme espoir et la certitude qu'un jour elles Nous seront fournies par la libéralité des catholiques. En attendant, Nous avons résolu d'exécuter et de terminer, par la teneur de ces lettres, ce que Nous permettent de faire les circonstances actuelles.

C'est pourquoi, ayant en vue le bien et le salut communs, et les intérêts de la foi catholique, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous instituons les grades académiques de licencié et de docteur dans la science de l'Écriture sainte, grades qui devront être conférés par la *Commission* biblique conformément aux règles qui sont indiquées ci-dessous :

I. Nul ne pourra concourir aux grades académiques en Sainte Écriture, s'il n'est prêtre de l'un ou l'autre clergé, et s'il n'a obtenu le titre de docteur en théologie sacrée dans une Université ou dans un Athénée approuvés par le Siège apostolique.

II. Les candidats au grade de licencié ou de docteur en Sainte Écriture devront subir sur la doctrine un examen oral et un examen écrit. La *Commission* biblique fixera les matières sur lesquelles devront porter ces examens.

III. La *Commission* nommera les examinateurs chargés de vérifier la science des candidats. Ces examinateurs seront au nombre de cinq au moins, et devront être choisis parmi les consultants. Toutefois la *Commission* pourra, en ce qui concerne la licence seulement, déléguer parfois cette fonction à d'autres hommes compétents.